

DÉCISION NOMINATIVE N° 2025-80

portant autorisation de prélèvements d'échantillons d'eau, de plancton, de macro-invertébrés et de vairons dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Université Savoie Mont-Blanc (UMER CARTEL)

andrea-marie.lambert@inrae.fr

Adresse : INRAE UMR CARTEL. 75 bis avenue de Corzent. CS 50511. 74203 THONON LES BAINS cedex

Localisation du projet : Secteur de haute-Maurienne.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2 relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de M. Jérémy Caumel du CARTEL en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des algues et des échantillons d'eau ou de neige dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Andréa-Marie Lambert, Jérémy Caumel, Jules Fenestraz, Allan Raffard, Victor Frossard, Damien Proner, Manuel Vallat et Raphaël Wilkinson sont autorisés à prélever et transporter des échantillons d'eau, de macro-invertébrés, de vairons et de phyto et zooplanctons, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12 aout 2025 au 29 aout 2025 sur les sites suivants : Praz Bouchet (Lac Blanc) et La Chavière (Plan du Lac), situés sur la commune de Val-cenis.

Dans ce cadre, sont autorisés l'utilisation de nasses, de sondes multi-paramètres, de filets, de bouteilles de prélèvement et d'un bateau gonflable non motorisé.

Les échantillons récoltés peuvent être transportés hors du cœur du Parc national de la Vanoise à des fins d'analyses.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Les bénéficiaires doivent avertir les agents du secteur concerné du parc national au moins cinq jours à l'avance de leur présence (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr).

Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Ils doivent observer un comportement discret et éviter de mener leurs activités durant les jours de forte fréquentation touristique.

Les bénéficiaires doivent transmettre au directeur du Parc, avant le 31 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates, le nombre et la localisation des prélèvements réalisés.

Par la suite, le parc sera destinataire des résultats bruts et des articles scientifiques qui seront publiés. Toute publication doit mentionner que les prélèvements en cœur de parc ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

La présente décision ne concerne que le volet scientifique du projet, et ne permet pas



à elle seule de déroger à la réglementation du cœur du parc national de la Vanoise relative aux prises de vue et de son, et à la circulation des véhicules motorisés. Le bénéficiaire pourra formuler au besoin des demandes spécifiques concernant la circulation ou les prises de vue et de son via le site Internet du Parc national de la Vanoise : <https://vanoise-parcnational.fr/fr/parc-national-de-la-vanoise/demarches-administratives>

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 7 août 2025

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 29/08/2029
--

Copie : secteurs de Pralognan, Haute-Tarentaise et Haute-Maurienne

